
Décret relatif à l'acquisition de manuscrits et d'imprimés pour être placés à la Bibliothèque Nationale, lors de la séance du 27 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret relatif à l'acquisition de manuscrits et d'imprimés pour être placés à la Bibliothèque Nationale, lors de la séance du 27 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 368;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_1_12734_t1_0368_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

culture et de commerce. Messieurs, le 9 de ce mois, je vous fis un rapport, au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur l'application des récompenses nationales aux inventions et découvertes en tous genres d'industrie, en exécution de la loi du 22 août 1790 (1). A la suite de ce rapport, vous avez adopté les divers articles du titre 1^{er} relatif à la distribution des récompenses nationales; quant au titre II, relatif à la composition et aux fonctions du bureau de consultation pour les arts et métiers, vous en avez prononcé l'ajournement jusqu'au moment où l'Assemblée aurait statué sur le plan d'éducation nationale de M. de Talleyrand, afin qu'il lui fût possible de conformer cette institution aux bases du système général de l'instruction publique. Les propositions de M. de Talleyrand ayant été renvoyées à la prochaine législature, il est indispensable de prendre un parti provisoire pour le bureau de consultation, laissant ainsi à la législature le soin de prononcer définitivement sur cet objet.

Votre comité a pensé, Messieurs, que l'Académie des sciences était très propre à remplir le but que nous nous proposons en créant le bureau de consultation; toutefois, et pour nous conformer aux principes déjà adoptés par l'Assemblée en maintes circonstances, nous avons été d'avis d'ajouter aux membres de l'Académie des sciences un certain nombre d'hommes experts et savants tirés d'ailleurs que de son sein et choisis par le ministre de l'intérieur.

Voici, en conséquence, Messieurs, les deux articles que je suis chargé de vous présenter et qui deviendront, si vous les adoptez, le titre II du décret :

TITRE II.

Composition et fonctions du bureau de consultation pour les arts et métiers.

Art. 1^{er}.

« Pour cette année seulement, le bureau de consultation des arts et métiers sera composé d'une section de 15 membres de l'Académie des sciences, au choix de cette société, et de pareil nombre d'hommes instruits dans les différents genres d'industrie, et choisis dans les différentes autres sociétés savantes par le ministre de l'intérieur. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les fonctions des membres de ce bureau, indiqués dans le titre précédent, seront absolument gratuites; mais le ministre de l'intérieur demeure autorisé à y employer le nombre de commis nécessaires, dont il présentera incessamment l'état à l'Assemblée nationale; et les frais, ainsi que ceux du bureau, seront acquittés au moyen d'une retenue d'un sol pour livre sur les récompenses nationales. » (*Adopté.*)

M. Lebrun, au nom du comité des finances. Messieurs, il se vend journellement des bibliothèques d'établissements particuliers, qui contiennent des manuscrits rares, des imprimés plus rares encore, que les étrangers s'empressent d'envahir. Vous croirez sans doute devoir affecter une somme pour enrichir de ces livres précieux la Bibliothèque nationale. (*Marques d'assentiment.*)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXX, séance du 9 septembre 1791, page 397.

Votre comité des finances vous propose de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, pour cet objet une somme de 100,000 livres, avec obligation de publier l'état des acquisitions faites par lui. (*Très bien ! très bien !*)

D'un autre côté, il existe à la bibliothèque des Célestins une certaine collection de tablettes, qui ne conviendront jamais à des particuliers et dont il serait intéressant d'enrichir la Bibliothèque nationale. Nous vous proposons de les transférer à cette dernière bibliothèque en indemnisant la première du montant de l'estimation.

M. Gautier-Biauzat. Mais ce qui est aux Célestins appartient à la nation; il n'est pas besoin d'indemnité pour cela.

M. Lebrun, rapporteur. C'est juste; j'ôte la clause d'indemnité et voici comme je rédige le décret :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera mis jusqu'à la concurrence de 100,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employées à l'acquisition de manuscrits et d'imprimés provenant de la vente des Bibliothèques particulières, pour être placés dans la bibliothèque nationale, rue de Richelieu. L'état de ces acquisitions sera imprimé.

« En outre, décrète que les tablettes de la bibliothèque des Célestins seront données à la Bibliothèque nationale, rue de Richelieu, et ce, sans qu'il soit nécessaire de les payer. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Chabroud, au nom du comité militaire, présente un projet de décret relatif aux logements militaires.

L'article 1^{er} de ce projet de décret est mis aux voix, sans changement, comme suit :

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A compter du 1^{er} janvier 1791, il sera établi une masse de 16 l. 10 s. par an, sur le pied du complet de l'armée, par chaque officier général de l'état-major, de l'artillerie, du génie, officier supérieur et autres, sous-officiers et soldats de toute arme, chirurgien-major et aumônier, pour subvenir aux dépenses d'entretien, réparations, constructions ou augmentations des bâtiments faisant partie des logements militaires, à celles de leurs ameublements et ustensiles, et aux dépenses résultant du loyer de maison dans les lieux où il n'y aura pas de logements militaires pour y caserner les troupes de ligne, conformément à l'article 8 du titre V de la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et classement des postes militaires. » (*Adopté.*)

Lecture est faite de l'article 2, ainsi conçu :

« Ladite masse servira également au paiement en argent du logement des officiers généraux de l'état-major, de l'artillerie, du génie, des officiers supérieurs et autres, des chirurgiens-majors et aumôniers, ainsi que des employés de l'armée, pour leur tenir lieu de logement quand il ne pourra leur être fourni en nature, conformément à l'article 11 du titre VIII de la loi ci-dessus. »

M. Emmerly demande que les mots : « employés de l'armée », qu'il considère comme trop vagues, soient remplacés par les mots : « fonctionnaires militaires ».